

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 100

Québec, ce 25 août 2010

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] M. A a porté plainte à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Pour l'essentiel, il lui reproche d'avoir fait preuve de partialité et de préjugés, d'avoir manqué à un devoir d'aide et d'assistance, d'avoir fait preuve d'incurie, d'insouciance et de négligence dans la conduite du procès, de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts grave, et d'avoir illégalement omis de produire une décision motivée.

Les faits

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'audience a duré 15 minutes. Le plaignant s'est vu signifier une contravention pour avoir stationné un véhicule de type « scooter » à un endroit où la signalisation interdit le stationnement de motos.

L'analyse

[4] À l'audience, après quelques minutes, le juge croit deviner quelle sera la question en litige. Le plaignant, qui a visiblement besoin d'assistance, parle d'un problème de description « ... *parce que ce n'est pas une mobylette, c'est un scooter* ». Le juge tente alors de laisser voir au plaignant qu'il croit savoir que celui-ci pourrait par là, soit soulever une irrégularité qui n'est pas fatale ou tenter de soutenir qu'il ne croyait pas, de bonne foi, que l'interdiction le visait. Le plaignant se dit d'accord, mais il continue à développer sur les distinctions entre une mobylette et un scooter.

[5] Le juge tente encore d'aider le plaignant, mais rien n'y fait. Le juge doit s'incliner devant l'insistance avec laquelle le plaignant défend la distinction entre une moto et un scooter et, plus globalement, l'usage du scooter en ville. Le juge dit au plaignant qu'il a bien compris, mais le plaignant recommence à développer son argument. Après 13 minutes, le juge débute un jugement oralement séance tenante. Le plaignant interrompt le juge pour placer une remarque, le juge l'interrompt et reprend. Le jugement terminé, le plaignant continue d'argumenter, le juge l'interrompt et lui dit que son jugement est rendu.

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de voir que le juge est toujours resté calme et courtois. Il a tenté d'aider le plaignant à bien présenter ses arguments, mais il a dû cesser quand il a constaté que le plaignant refusait son assistance, ce qui était son droit.

La conclusion

[7] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.